

REGLEMENT

ARRETE LE

APPROUVE LE

Communauté de
Communes du Pays
de Faverges



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Cittànova

2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

SOMMAIRE

PREAMBULE.....5

Objet du règlement

Portée du règlement

Règlement graphique

TITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1.....6-8

Article 1-1 : Publicité et préenseignes

Article 1-2 : Enseignes

1-2-1 : Les enseignes en façade

1-2-2 : Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

1-2-3 : Les enseignes sur toiture

1-2-4 : Les enseignes lumineuses

Article 1-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2.....9-14

Article 2-1 : Publicité et préenseignes

Article 2-2 : Enseignes

2-2-1 : Les enseignes en façade

2-2-2 : Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

2-2-3 : Les enseignes sur toiture

2-2-4 : Les enseignes lumineuses

Article 2-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 3.....15-16

Article 3-1 : Publicité et préenseignes

Article 3-2 : Enseignes

3-2-1 : Les enseignes en façade

3-2-2 : Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

3-2-3 : Les enseignes sur toiture

3-2-4 : Les enseignes lumineuses

Article 3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

LEXIQUE ET TABLE DES FIGURES.....17

PRÉAMBULE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Communauté de Commune du Pays de Faverges, dans le but de concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques et la protection du cadre de vie.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et présenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur.

Portée du règlement

Afin d'assurer la lisibilité du règlement, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale : articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement. Un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est disponible sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en suivant le lien ci-contre : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf

Les schémas et illustrations accompagnant le règlement écrit ont une valeur pédagogique et sont dépourvus de valeur réglementaire. En cas de contradiction entre l'exemple illustré et la règle écrite suite à une erreur matérielle, se sont les prescriptions écrites qui s'imposent.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception. Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du RNP.

Le règlement graphique

Pour chacune des communes de la Communauté de communes du Pays de Faverges, les limites d'agglomération, fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au présent règlement avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le zonage du RLPi est joint en annexe du présent règlement. En qualité d'annexe, le document graphique n'a pas de valeur réglementaire. La définition de chaque zone est précisée en préambule de chaque titre applicable à la zone concernée.

TITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe.

La zone 1 correspond à l'ensemble de l'espace intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Faverges en dehors des zones 2 et 3.

Article 1-1 : Publicité et préenseignes

La publicité non lumineuse, non numérique et la publicité éclairée par rétroprojection, est autorisée uniquement sur le mobilier urbain situé en agglomération.

Les règles d'implantation et de format sont celles du Règlement national de publicité à l'exception de la publicité installée sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique pour lequel la surface du dispositif publicitaire ne peut excéder 2m².

Le mobilier urbain ne peut pas supporter de publicité dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 : Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; Dans les secteurs sauvegardés ; Dans les parcs naturels régionaux ; Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Article 1-2 : Enseignes

Les enseignes visibles depuis le lac devront être retirées sur la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

1-2-1 : Les enseignes en façade

Les enseignes en façade sont de deux ordre :

- Les enseignes parallèles à la façade*
- Les enseignes perpendiculaires à la façade*.

La recherche de qualité et de créativité doit être une préoccupation constante des professionnels de l'enseigne et des commerçants.

Les façades commerciales feront l'objet d'une conception d'ensemble :

- soit sous la forme d'une devanture* commerciale englobant l'ensemble du rez-de-chaussée en plaquage bois ou métal;
- soit d'une inscription au sein des baies complétée d'enseignes en applique et en bandeau telles que décrites ci-après.

Les enseignes parallèles à la façade doivent être composées en cohérence avec le reste de la devanture et s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elle s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction (trames verticales, hauteur des étages, proportion des percements...).

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade tel que corniche*, encadrement de baie,

moulure, ...).

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment: les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies, le rythme des vitrages doit venir éviter l'effet de vide de trop grandes baies et prolonger les rythmes de la façade (fenêtres, poteaux, etc.). Le dessin de la menuiserie doit respecter au maximum les alignements par rapport à l'imposte de la porte d'entrée, au soubassement et au rythme des percements de l'étage.

Si un commerce se situe sur plusieurs parcelles, les différents immeubles sont distingués.

ASPECT ET COULEURS

Les enseignes en façade (les devantures en applique, les enseignes parallèles à la façade et les enseignes perpendiculaires à la façade) doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Il est recommandé de choisir un nombre limité de couleurs. L'idéal est de ne pas dépasser trois couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment, reprenant celles de la façade (enduit, huisseries, menuiseries, coffrage) dans des teintes non agressives.

MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS

Les enseignes en façade sont réalisées au moyen de matériaux durables et qualitatifs :

- Pour les enseignes parallèles à la façade (en bandeau) : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre.
- Pour les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) : tôle, bois, fer forgé, métal.

Elles peuvent être peintes ou imprimées.

Sont interdits pour les enseignes en façade : les drapeaux et oriflammes supportant logo, slogan ou enseigne.

- **Les enseignes parallèles à la façade**

FORMAT

L'enseigne en bandeau peut présenter :

- des lettres peintes ou découpées directement installées sur l'architecture
- des lettres peintes, découpées, imprimées, ou collées sur un panneau de fond de fine épaisseur installé dans l'emprise de la baie ou directement sur l'architecture.
- des lettres peintes ou collées dans l'emprise de la baie
- des lettres imprimées sur le lambrequin du store.

Le dispositif d'enseigne doit respecter les proportions de la façade et du rez-de-chaussée. Sa hauteur maximale est inférieure ou égale à 60 cm et la hauteur du lettrage inférieure ou égale à 40 cm. Le lettrage ne doit pas dépasser les 2/3 de la hauteur du linteau.

- **Les enseignes perpendiculaires à la façade**

IMPLANTATION ET FORMAT

L'enseigne en drapeau est positionnée à l'une des extrémités de la devanture commerciale ou au plus près de la rupture de la façade.

Les enseignes sont positionnées sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

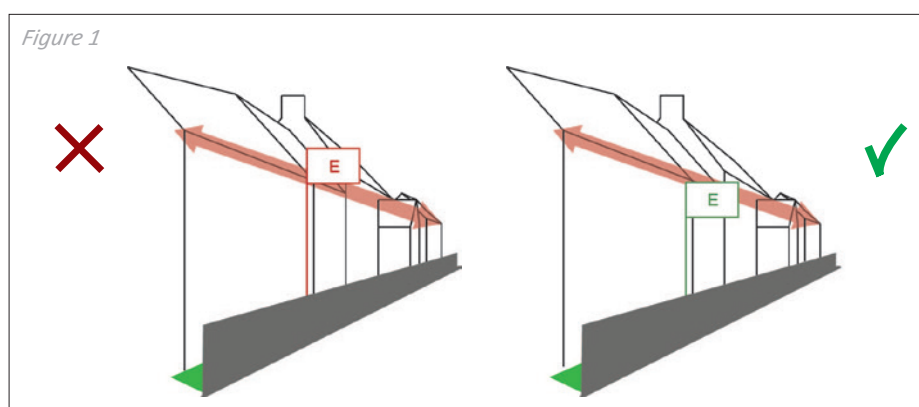
Afin de préserver un élément patrimonial, il pourra être toléré l'emplacement de l'enseigne en drapeau dans la hauteur du garde-corps des baies du premier étage.

Les enseignes en drapeau sont positionnées dans le prolongement ou l'alignement de l'enseigne en bandeau. Elles ont une dimension maximale de 0.80m x 0.80m, comprenant la potence et une épaisseur limitée à 10 cm.

1-2-2 : Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent s'intégrer dans le tissu urbain avoisinant et ne doivent pas dépasser l'égout du toit ou l'acrotère des constructions voisines ni de l'activité qu'ils signalent, dans les limites fixées par le RNP [Figure 1].

Leur superficie ne pourra excéder 4m². Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est conseillé que les enseignes soient regroupées sur un même dispositif.



1-2-3 : Les enseignes sur toiture

Les enseignes implantées sur les toits ou les toits terrasse sont interdites.

1-2-4 : Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses de toute nature (caisson lumineux, tube néon, tube fluo, lumière animée, clignotante, scintillante, défilante, laser...) sont interdites, excepté pour les services d'urgence qui sont de type clignotante.

Article 1-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du RNP:

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1m² sont limitées à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité.

Les enseignes temporaires de moins de 1m² sont limitées à deux dispositifs par activité.

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2

CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe.

La zone 2 correspond aux centres-bourgs historiques de Faverges et de Doussard et correspond à la zone UA et UAa du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2-1 : Publicité et préenseignes

La publicité non lumineuse, non numérique et la publicité éclairée par rétroprojection, est autorisée uniquement sur le mobilier urbain situé en agglomération.

Les règles d'implantation et de format sont celles du Règlement national de publicité à l'exception de la publicité installée sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique pour lequel la surface du dispositif publicitaire ne peut excéder 2m².

Le mobilier urbain ne peut pas supporter de publicité dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 : Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; Dans les secteurs sauvegardés ; Dans les parcs naturels régionaux ; Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Article 2-2 : Enseignes

2-2-1 : Les enseignes en façade

Les enseignes en façade sont de deux ordre :

- Les enseignes parallèles à la façade*
- Les enseignes perpendiculaires à la façade*.

La recherche de qualité et de sobriété doit être une préoccupation constante des professionnels de l'enseigne et des commerçants.

Les façades commerciales feront l'objet d'une conception d'ensemble :

- soit sous la forme d'une devanture commerciale englobant l'ensemble du rez-de-chaussée en plaquage bois ou métal;
- soit d'une inscription au sein des baies complétée d'enseignes en applique et en bandeau telles que décrites ci-après.

Les enseignes parallèles à la façade doivent être composées en cohérence avec le reste de la devanture et s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elle s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction (trames verticales, hauteur des étages, proportion des percements...).

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade tel que corniche, encadrement de baie, moulure, ...).

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins

et des ouvertures du bâtiment: les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies, le rythme des vitrages doit venir éviter l'effet de vide de trop grandes baies et prolonger les rythmes de la façade (fenêtres, poteaux, etc.). Le dessin de la menuiserie doit respecter au maximum les alignements par rapport à l'imposte de la porte d'entrée, au soubassement et au rythme des percements de l'étage.

Si un commerce se situe sur plusieurs parcelles, les différents immeubles sont distingués.

Les informations inscrites sur l'enseigne se limitent au nom du commerce et à son activité principale.

ASPECT ET COULEURS

Les enseignes en façade (les devantures en applique, les enseignes parallèles à la façade et les enseignes perpendiculaires à la façade) doivent présenter des formes et couleurs en harmonie avec celles de la façade.

Il est recommandé de choisir un nombre limité de couleurs. L'idéal est de ne pas dépasser trois couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment, reprenant celles de la façade (enduit, huisseries, menuiseries, coffrage) dans des teintes non agressives.

MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS

Les enseignes en façade sont réalisées au moyen de matériaux durables et qualitatifs :

- Pour les enseignes parallèles à la façade (en bandeau) : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre.
- Pour les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) : tôle, bois, fer forgé, métal.

Elles peuvent être peintes ou imprimées.

Sont interdits pour les enseignes en façade, les drapeaux et oriflammes supportant logo, slogan ou enseigne.

- **Les enseignes parallèles à la façade**

DISPOSITIFS INTERDITS

Les enseignes implantées sur les terrasses, les balcons, les auvents et les marquises sont interdites.

IMPLANTATION

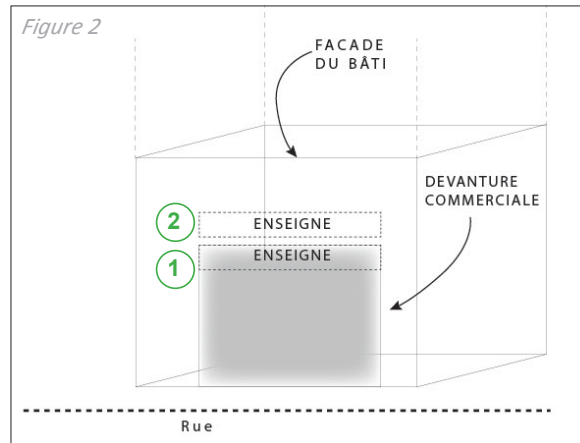
Les enseignes parallèles à la façade et les stores sont de façon privilégiée inscrits dans la baie ou l'espace de la devanture commerciale, sans débord sur l'architecture [Figure 2, numéro 1].

En cas d'installation sur l'architecture, l'enseigne sera implantée au-dessus de la devanture commerciale, dans le bandeau* de la façade s'il existe, ou dans la limite déterminée par le niveau du plancher du premier étage [Figure 2, numéro 2].

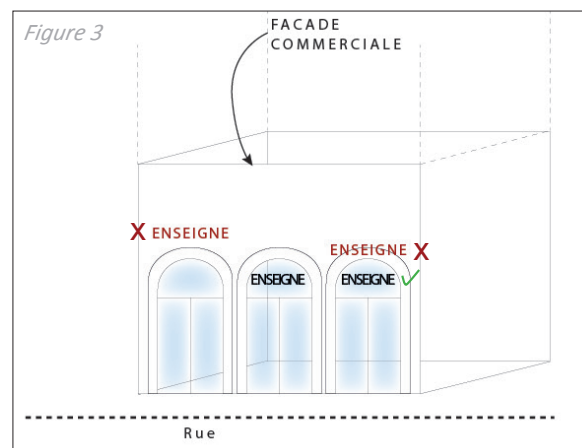
La longueur de l'enseigne n'est pas supérieure à celle de la devanture commerciale. Les enseignes en bandeau sont limitées en longueur par les dimensions de la vitrine.

Dans le cas d'une activité située à l'étage, une enseigne de lettres peintes ou collées peut être installée par baie. Une enseigne de lettres peintes peut également être installée dans le bandeau du premier étage, rappelant les enseignes hôtelières traditionnelles.

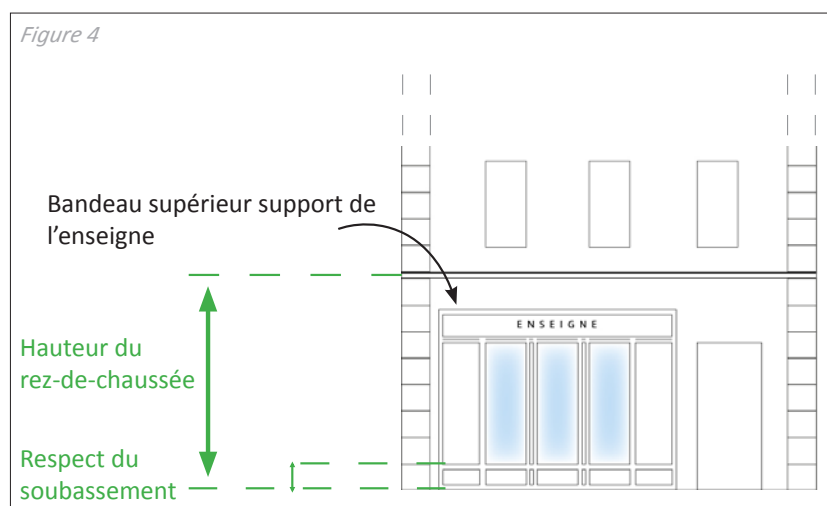
Si des dispositifs latéraux sont indispensables, ils doivent être des éléments de faible épaisseur et de taille réduite, intervenant ponctuellement en façade.



Afin de respecter l'intégrité des bâtiments traditionnels dont les baies du rez-de-chaussée présentent des arcades cintrées, les enseignes en bandeau et les enseignes sur stores des commerces implantés en rez-de-chaussée doivent s'inscrire dans la baie, sans débord sur l'architecture, sous forme de lettres découpées peintes ou adhésives. Les arcades en pierre doivent rester apparentes et être dégagées [Figure 3]. Les lettres devront être positionnées horizontalement sur une seule ligne et non reprendre la forme cintrée des arcades.

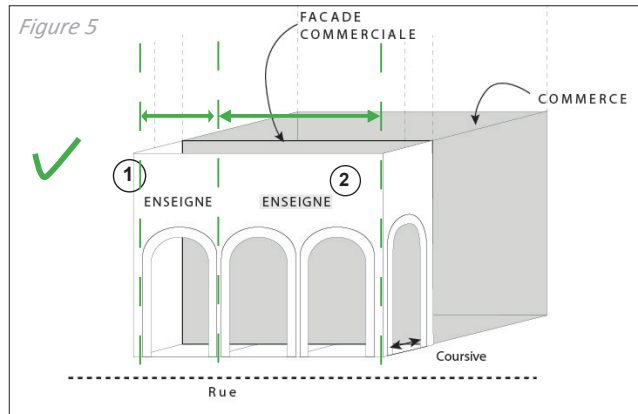


Les devantures en applique doivent respecter les hauteurs du rez-de-chaussée et ne pas masquer la structure du bâtiment. Le bandeau supérieur du coffrage est le support d'une enseigne parallèle à la façade [Figure 4].

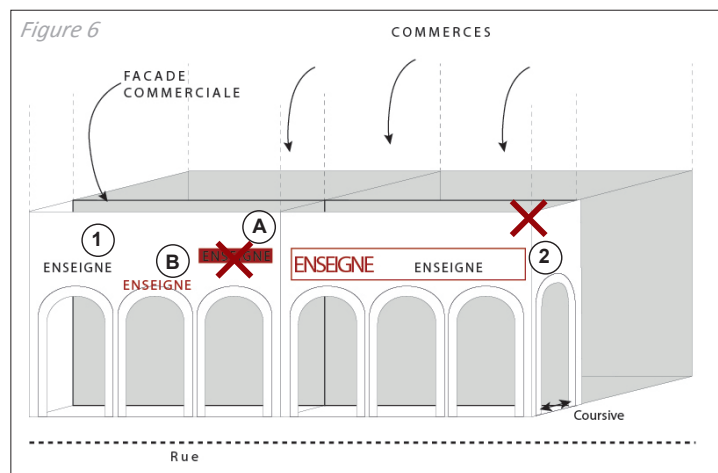


Dans le cas spécifique des commerces en rez-de-chaussée, implantés en retrait de la façade principale de l'immeuble, donnant sur une coursive, sur du bâti organisé en arcades cintrées ou non :

Les enseignes peuvent s'implanter sur l'architecture, dans la limite de la travée* (ouverture de l'arcade) [Figure 5, numéro 1], en lettres peintes ou découpées, sans panneau de fond [Figure 6, lettre A]. Les lettres sont situées au-dessus de l'arcade [Figure 6, lettre B], dans le bandeau s'il existe, de façon centrée, dans la limite de deux travées maximum [Figure 5, numéro 1]. Dans le cas d'une architecture patrimoniale dont les matériaux peuvent être fragilisés, un panneau de fond sert de support aux lettres découpées. Il est du même ton que la façade et de fine épaisseur [Figure 5, numéro 2]. Il ne doit en aucun cas masquer un élément enrichissant la façade (modénature, chaîne d'angle, linteau, etc.).



Dans le cas d'un linéaire commercial, les enseignes sont alignées entre elles formant ainsi un bandeau [Figure 6, numéro 1]. Ce bandeau n'est pas formalisé (ni peinture, ni panneau de fond) [Figure 6, numéro 2]. Les boiseries anciennes présentant un intérêt esthétique ou patrimonial doivent être conservées.



NOMBRE

Une seule enseigne principale parallèle à la façade est admise par façade commerciale donnant sur une voie ouverte à la circulation ou par baie.

FORMAT

L'enseigne en bandeau peut présenter :

- des lettres peintes ou découpées directement installées sur l'architecture
- des lettres peintes, découpées, imprimées, ou collées sur un panneau de fond de fine épaisseur installé dans l'emprise de la baie ou directement sur l'architecture.
- des lettres peintes ou collées dans l'emprise de la baie
- des lettres imprimées sur le lambrequin du store, dans ce cas, elle remplacera l'enseigne murale.

Le dispositif d'enseigne doit respecter les proportions de la façade et du rez-de-chaussée. Sa hauteur maximale est inférieure à 60 cm, la lettre majuscule (lettrine) est de 40 cm maximum et le reste des lettres est de 30 cm maximum.

- **Les enseignes perpendiculaires à la façade**

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont à limiter. Elles peuvent être développées pour les commerces situés en angle.

DISPOSITIFS INTERDITS

Les enseignes perpendiculaires à la façade implantées sur ou devant une baie, un balcon, un auvent sont interdites.

IMPLANTATION

L'enseigne en drapeau est positionnée à l'une des extrémités de la devanture commerciale ou au plus près de la rupture de la façade [Figure 7, numéro 1].

Les enseignes sont positionnées sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Afin de préserver un élément patrimonial, il pourra être toléré l'emplacement de l'enseigne en drapeau dans la hauteur du garde-corps des baies du premier étage [Figure 7, numéro 3].

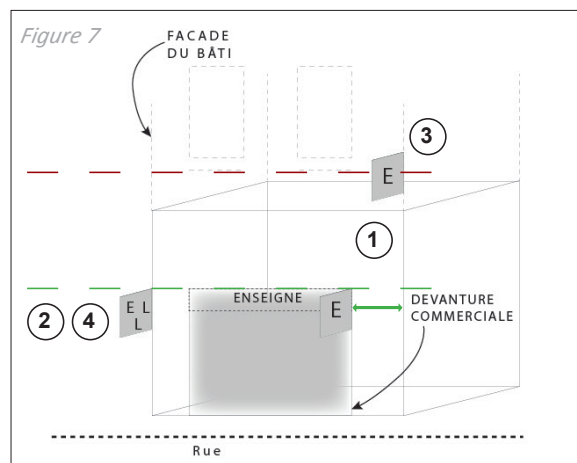
Les enseignes en drapeau sont de préférence positionnées dans le prolongement ou l'alignement de l'enseigne en bandeau [Figure 7, numéro 4].

NOMBRE

Il est recommandé de n'installer qu'une seule enseigne en drapeau par activité, sur chaque voie ouverte à la circulation. S'il existe des licences elles sont regroupées de manière privilégiée sur un seul dispositif [Figure 7 numéro 2 et lettre L].

FORMAT

Elles ont une dimension maximale de 0.80m x 0.80m, comprenant la potence et une épaisseur limitée à 10 cm.



2-2-2 : Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne sont autorisées que si l'installation est impossible sur le bâtiment.

Une seule enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée.

Sa hauteur maximale est de 1,50m et sa surface de 1m².

2-2-3 : Les enseignes sur toiture

Les enseignes implantées sur les toits ou les toits terrasse sont interdites.

2-2-4 : Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses de toute nature (caisson lumineux, tube néon, tube fluo, lumière animée, clignotante, scintillante, défilante, laser...) sont interdites, excepté pour les services d'urgence qui seront de type clignotante.

Article 2-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du RNP:

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1m² sont limitées à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité.

Les enseignes temporaires de moins de 1m² sont limitées à un dispositif par activité.

TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

CARACTÈRE DU SECTEUR

La délimitation précise des zones figure au plan en annexe.

La zone 3 correspond aux zones d'activités de Lathuile, Doussard, Giez, Faverges, Saint-Ferréol et Marlens, existantes et en projet ainsi qu'à la zone à vocation touristique située le long de la RD1508 au niveau de Doussard.

Article 3-1 : Publicité et préenseignes

La publicité non lumineuse, non numérique et la publicité éclairée par rétroprojection, est autorisée uniquement sur le mobilier urbain situé en agglomération.

Les règles d'implantation et de format sont celles du Règlement national de publicité à l'exception de la publicité installée sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique pour lequel la surface du dispositif publicitaire ne peut excéder 2m².

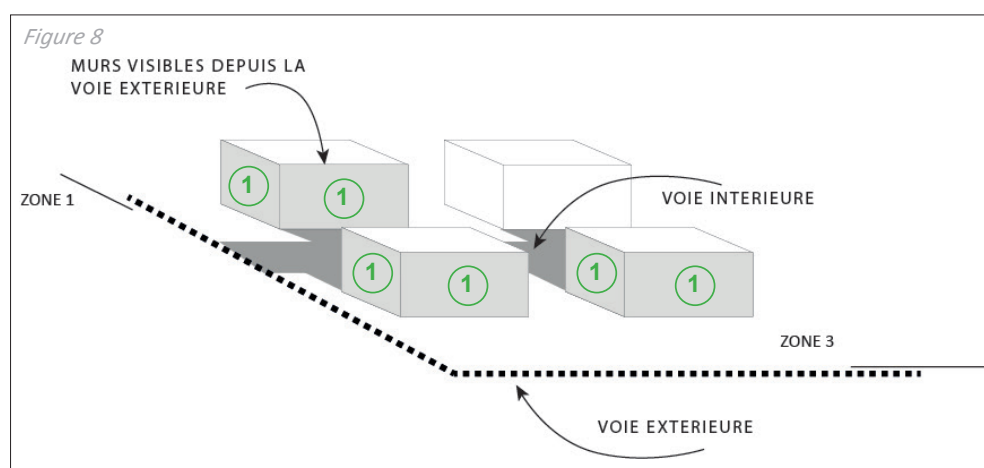
Le mobilier urbain ne peut pas supporter de publicité dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 : Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; Dans les secteurs sauvegardés ; Dans les parcs naturels régionaux ; Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Article 3-2 : Enseignes

3-2-1 : Les enseignes en façade

NOMBRE ET IMPLANTATION

Sur les façades donnant à l'extérieur de la zone ainsi que sur les façades latérales visibles depuis ces mêmes voies extérieures à la zone, n'est autorisée qu'une enseigne par activité. Les autres enseignes, même figuratives sont interdites [Figure 8].



3-2-2 : Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

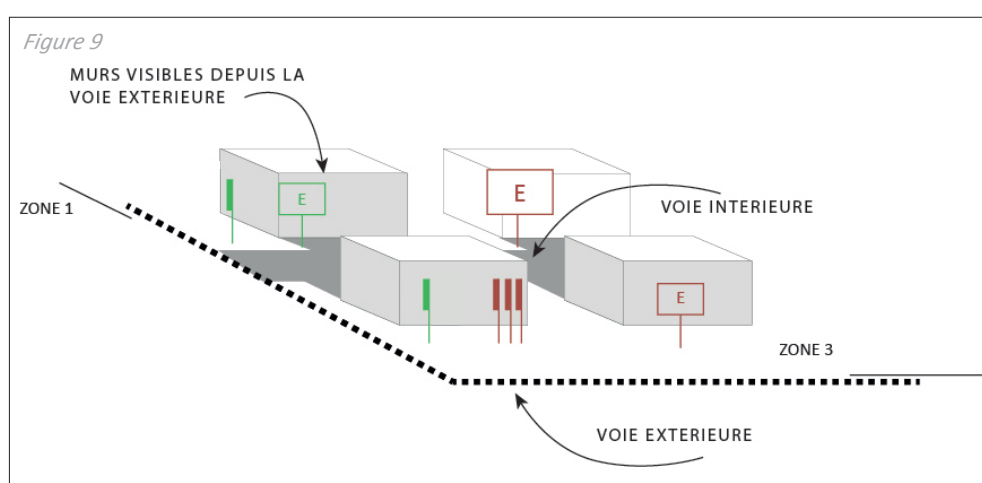
NOMBRE, IMPLANTATION ET FORMAT

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif par voie sur laquelle l'activité peut prendre accès.

La hauteur maximale autorisée est l'acrotère ou l'égout du toit, dans les limites permises par le RNP.

Leur superficie ne pourra excéder 4m². Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est conseillé que les enseignes soient regroupées sur un même dispositif.

Les enseignes de - de 1m² sont limitées à 1 dispositif par activité [Figure 9].



3-2-3 : Les enseignes sur toiture

Les enseignes implantées sur les toits ou les toits terrasse sont interdites.

3-2-4 : Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses de toute nature (caisson lumineux, tube néon, tube fluo, lumière animée, clignotante, scintillante, défilante, laser...) sont interdites, excepté pour les services d'urgence qui seront de type clignotante.

Article 3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du RNP:

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1m² sont limitées à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité.

Les enseignes temporaires de moins de 1m² sont limitées à deux dispositifs par activité.

LEXIQUE.

DEVANTURE ET ENSEIGNES

- * Devanture : Ensemble des éléments composant une vitrine commerciale en vue de montrer les produits aux passants.
- * Devanture en feuillure : Placée dans l'épaisseur de la baie, à l'intérieur de la maçonnerie.
- * Devanture en applique : Composée d'un coffre en bois habillant le rez-de-chaussée.
- * Devanture simple : Devanture composée d'enseignes en bandeau et en drapeau.
- * Enseigne en drapeau ou perpendiculaire à la façade : Enseigne accrochée à une console perpendiculaire à la façade.
- * Enseigne bandeau ou parallèle à la façade : Enseigne positionnée parallèlement à la façade.

ARCHITECTURE

- * Bandeau : Moulure plate horizontale de section rectangulaire filant tout le long de la façade et située fréquemment au niveau du plancher ou de l'allège.
- * Corniche : Bandeau mouluré par un profil.
- * Travée : Partie verticale d'une façade entre deux éléments porteurs qui peut se répéter.

TABLE DES FIGURES.

Figure 1.....	P.8
Figure 2.....	P.10
Figure 3.....	P.11
Figure 4.....	P.11
Figure 5.....	P.12
Figure 6.....	P.12
Figure 7.....	P.13
Figure 8.....	P.15
Figure 8.....	P.16